



Quatrième session

Point 53 de l'ordre du jour

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. E. FERRIER VIEYRA (Argentine)

1. L'Assemblée générale a décidé, au cours de sa 224^{ème} séance tenue le 22 septembre 1949, de confier à la Sixième Commission, pour étude, la question suivante : "Enregistrement et publication des traités et accords internationaux : rapport du Secrétaire général".
2. La Sixième Commission a étudié la question à sa 174^{ème} séance, tenue le 26 octobre 1949, et a adopté au cours de cette séance, pour les soumettre à l'Assemblée générale, deux projets de résolution qui figurent à la fin du présent rapport.
3. Dans son rapport du 24 août 1949 sur l'enregistrement et la publication des traités (A/958), le Secrétaire général a porté à la connaissance de l'Assemblée générale les progrès réalisés dans ce domaine, ainsi que les difficultés rencontrées. Au cours de la discussion, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a donné des renseignements complémentaires sur l'enregistrement et la publication au 30 septembre de l'année en cours.
4. Le Secrétariat ayant indiqué qu'il pouvait se présenter certaines difficultés d'ordre administratif à maintenir la publication au même rythme, la Sixième Commission a été d'avis que l'importance de la tâche et sa continuation présentaient un intérêt fondamental pour l'Organisation.
5. En définitive, la Commission a approuvé, avec des modifications apportées par l'Argentine et le Royaume-Uni, un projet de résolution présenté par l'Iran (A/C.6/L.46), aux termes duquel l'Assemblée générale note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités, et invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la publication, le plus tôt possible de tous les traités et accords. La Commission a approuvé à l'unanimité ce projet de résolution qui figure à la fin du présent rapport comme résolution A, et le présente à l'approbation de l'Assemblée générale.

6. Le paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général est conçu en ces termes : "Le Secrétaire général a souligné à diverses reprises l'intérêt qu'il y a, dans l'hypothèse d'accords multilatéraux, à ce que ce soit le dépositaire qui les présente à l'enregistrement. Ce point a été retenu dans le rapport de la Sixième Commission concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Or, lorsque l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un accord multilatéral auquel elle n'est pas partie, celui-ci ne peut être enregistré d'office si l'accord ne prévoit expressément cet enregistrement, l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ne contenant aucune stipulation à cet effet. Des difficultés s'étant présentées dans la pratique à ce sujet, il pourrait être utile de compléter le règlement en ajoutant au premier paragraphe de son article 4 un sous-paragraphe c) permettant l'enregistrement d'office, toutes les fois où l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité multilatéral".

7. A propos de ce paragraphe du rapport du Secrétaire général, la délégation de l'Equateur a présenté une proposition tendant à ajouter un sous-paragraphe c) à la première partie de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement que l'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I)). Cette proposition autorise l'Organisation des Nations Unies à procéder à l'enregistrement d'office des traités multilatéraux dont elle est le dépositaire.

8. La Sixième Commission a examiné la proposition présentée par l'Equateur en fonction de la disposition que contient le paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte de l'Organisation, qui prévoit que tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

9. Après avoir entendu plusieurs représentants émettre diverses considérations sur la position juridique du dépositaire d'un traité quant au droit de l'enregistrer, ainsi que sur les droits et les obligations contenus dans l'Article 102 de la Charte, la Commission, par 38 voix contre zéro, avec 6 abstentions, a approuvé la proposition équatorienne.

10. Le projet de résolution que la Sixième Commission présente à l'approbation de l'Assemblée générale figure comme résolution B à la fin du présent rapport.

11. La Sixième Commission présente à l'approbation de l'Assemblée générale les deux projets de résolution suivants, relatifs à l'enregistrement et à la publication des traités et accords internationaux :

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITES ET ACCORDS
INTERNATIONAUX

A

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,

1. Note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités;
2. Constate par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement;
3. Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.

B

L'Assemblée générale,

Approuve l'addition du sous-paragraphe c) suivant au premier paragraphe de l'article 4 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 (résolution 97 (I)) :

"c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral".
